

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 547

présenté par
M. Cubertafoin et Mme Poueyto

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 151-3, il est inséré un article L. 151-3-1 ainsi rédigé :

« *L. 151-3-1.* – Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme comporte un volet commercial permettant d'encadrer précisément les périmètres d'implantation commerciale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer un document de planification spécifique permettant d'encadrer précisément des périmètres d'implantation commerciale dans une commune.

Aujourd'hui, dans de nombreuses communes, l'implantation commerciale est un enjeu majeur. De nombreux élus se retrouvent démunis face à l'implantation d'importantes surfaces commerciales dans leur périphérie, implantations qui participent à la désertification des centres bourg et des centres-ville.

Aussi, dans le champ de l'urbanisme commercial, la création, au niveau du bloc communal, d'un document de planification spécifique, comme un volet commercial obligatoire du PLUi, permettrait d'encadrer précisément des périmètres d'implantation commerciale en périphérie et une prise en compte de l'objectif d'intérêt général lié à l'aménagement du territoire.

Tel est l'objet du présent amendement.